

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09314P0278 du 18/02/2015**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0278, relative à la réalisation d'un projet de création d'une zone commerciale au lieu dit les Croisières sur la commune de Carpentras (84), déposée par la SNC Carpentras Développement, reçue le 05/12/2014 et considérée complète le 05/12/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 12/12/2014 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 36 et 40 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à compléter l'offre en grande surface alimentaire, surface d'équipement de la personne, de la maison et du bricolage sur un terrain d'assiette de 10,6 hectares avec :

- la démolition des constructions existantes ;
- les terrassements, voirie et réseau divers ;
- la création d'une surface de plancher de 32 100 m<sup>2</sup>, hors projet hôtelier comprenant :
  - la construction d'un supermarché et sa galerie marchande ;
  - l'édification d'un Retail Park regroupant 5 moyennes surfaces ;
  - la réalisation d'un pôle "loisirs-détente", d'un pôle "drive" avec station service et un marché paysan ;
- 1025 places de stationnement sur un parking aérien paysager et un silo en R+2 ;

**Considérant que ce projet** a pour objectif de renforcer l'attractivité commerciale de la ville de Carpentras et sa zone de chalandise en aménageant et valorisant l'entrée de ville ouest par la création d'équipements structurants ;

**Considérant que le projet** s'inscrit dans une zone à urbaniser de plus de 20 hectares avec 10 hectares principalement dédiés à l'habitat ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone 1AUe du plan local d'urbanisme révisé en 2013 ;
- à proximité des sites Natura 2000 n°FR9301578 "la Sorgue et l'Auzon", FR9301577

"l'Ouvèze et le Toulourenc et FR09310075 "Massif du petit Luberon" ;

- dans un secteur situé entre une rocade au nord, une zone d'activité économique au sud et des lotissements plus à l'ouest à proximité d'établissements sensibles tels que l'hôpital et l'école de Carpentras ;

**Considérant la conclusion de l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000**, relative aux espèces ayant motivé la désignation des sites FR9301578 "la Sorgue et l'Auzon", FR9301577 "l'Ouvèze et le Toulourenc et FR09310075 "Massif du petit Luberon"

**Considérant que le pré-diagnostic floristique et faunistique**, établi uniquement sur la zone de projet de 10,6 hectares et réalisée en période automnale ne permet pas de conclure de manière pertinente sur les impacts potentiels du projet d'urbanisation ;

**Considérant que le projet est susceptible d'avoir des effets cumulés**, avec le projet de réalisation d'un complexe hôtelier, d'une zone de 10 hectares dédié à l'habitat et du lotissement d'activités de Bellecour III d'une superficie de 10,25 hectares, en phase travaux et en phase exploitation, susceptibles d'engendrer des impacts liés à :

- l'imperméabilisation de surfaces importantes, l'augmentation du ruissellement ainsi qu'aux risques d'inondation ;
- la consommation d'eau et le rejets d'eaux usées avec risques de pollution du milieu récepteur, en phase travaux et en phase exploitation ;
- la production de déchets, l'augmentation des nuisances sonores et du trafic routier ;
- un développement urbain significatif à l'échelle de la ville, une modification des équilibres et des fonctionnalités urbaines ;

**Considérant que le projet** nécessite la démolition des habitations et des bâtiments actuellement occupés, induisant des impacts potentiels sur le cadre de vie ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de création d'une zone commerciale au lieu dit les Croisières situé sur la commune de Carpentras (84) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

### **Article 2**


La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la SNC Carpentras Développement.

Fait à Marseille, le 18/02/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjoint à la chef d'unité évaluation environnementale



Christophe FREYDIER

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

